CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/008
Procédure Disciplinaire

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis
Représenté par Monsieur Daniel SULINGER et Madame Catherine BONHOMME

Contre

Monsieur Ludovic C.

Observateurs : Monsieur Thibaud C.
Monsieur Jean-Louis G.
Monsieur Christian J.
Monsieur Olivier T.

Audience du 2 juin 2010

Décision rendue publique par affichage le 12 juillet 2010

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 7 août 2009, la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, sis 12, rond-point de Montfermeil à LE RAINCY (Seine-Saint-Denis), à l'encontre de Monsieur Ludovic C., masseur kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis soutient qu'entre août 2007 et juillet 2009, cinq doléances ont été enregistrées à l'encontre de Monsieur Ludovic C., déposées par Messieurs Thibaud C., Jean-Louis G., Christian J., Olivier T., tous anciens collaborateurs, ainsi que Madame Claudette K. ; que les médiations se sont déroulées sans la présence de Monsieur Ludovic C. du fait du non retrait des lettres de convocations ; que la persistance de l'attitude de Monsieur Ludovic C. à ne pas faire cas des recommandations et injonctions du Conseil de l'Ordre entraîne des frais financiers et un investissement de la commission de conciliation au-delà du raisonnable ; que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis est garant de la probité et de l'honnêteté des professionnels et que les agissements de Monsieur Ludovic C. représentent une atteinte à l'honneur de la profession, un danger pour les patients et un non respect des articles R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-79, R. 4321-99, R. 4321-144 du Code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 4 novembre 2009, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Ludovic C. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Ludovic C. soutient que le Conseil de l'Ordre remplit sa tâche avec partialité et considère qu'il existe un véritable acharnement contre lui ; qu'il n'est en aucune manière un danger pour ses patients, aucune plainte n'ayant été déposée en ce sens et ses anciens collaborateurs pouvant en témoigner ; que pour l'affaire avec Monsieur Thibaud C., cette dernière est close ; que pour l'affaire avec Monsieur Jean-Louis G., il reconnaît devoir la somme de 2.945 € mais ne peut l'honorer en raison d'une chute de ses revenus malgré un accord trouvé lors de la médiation et il précise qu'il règlera sa dette dès qu'il le pourra ; que pour l'affaire avec Monsieur Christian J., il indique une rupture abusive du contrat et prétend ne jamais avoir reçu la convocation pour la médiation ; que pour l'affaire avec Monsieur Olivier T., il précise être resté sans nouvelle de ce dernier depuis plus de 7 ans et ne comprend donc pas ce qu'il lui réclame ; que pour l'affaire avec Madame Claudette K., il précise ne pas connaître cette femme qu'il n'a jamais vu et souligne qu'un contrôle administratif et médical a été réalisé et n'a démontré aucune fraude ;

Vu, enregistrés les 5 janvier et 9 mars 2010, les mémoires présentés en qualité d'observateur pour Monsieur Christian J., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Monsieur Christian J. soutient que Monsieur Ludovic C. n'a pas respecté les termes du contrat d'assistant-collaborateur qui les liaient et que les nombreuses visites d'huissiers de justice au cabinet nuisaient gravement à la réputation de celui-ci ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2010, le mémoire présenté en qualité d'observateur pour Monsieur Olivier T., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Monsieur Olivier T. soutient qu'en raison de nombreuses histoires financières, les relations entre confrères au sein de la SCM étaient exécrables ; qu'il précise qu'il n'a jamais présenté de requête auprès du Tribunal d'Instance pour récupérer les rétrocessions d'honoraires non perçues car il sait Monsieur Ludovic C. insolvable ;

Vu, enregistré le 22 février 2010, le mémoire présenté en qualité d'observateur pour Monsieur Jean-Louis G., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Monsieur Jean-Louis G. soutient que Monsieur Ludovic C. lui est redevable de la somme de 2.945 € au titre de rétrocessions d'honoraires non réglées ;

Vu, enregistrés les 19 février et 31 mars 2010, les mémoires en défense présentés pour Monsieur Ludovic C. ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2010 :

- Le rapport de Monsieur Jean-Louis BESSE,
- Les explications de Monsieur Daniel SULINGER et Madame Catherine BONHOMME pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis,
- Les observations de Monsieur Jean-Louis G.,
- Les observations de Monsieur Christian J.,
- Les explications de Monsieur Ludovic C.,

Monsieur Ludovic C. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que conformément au principe de non rétroactivité de la loi pénale, la chambre disciplinaire ne peut statuer sur des faits antérieurs à sa création sauf s'ils ont persisté après ;

Considérant que les griefs de facturation de soins fictifs à certains patients ou d'abus de faiblesse pratiqués à leurs égards ne sont pas établis ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Ludovic C., masseur-kinésithérapeute, ne règle pas dans les délais qu'il s'est engagé à respecter, les dettes qu'il a contractées auprès de ses confrères, au titre de rétrocession d'honoraires et que ces dettes se sont cumulées sur plusieurs années d'exercice ;

Considérant que l'intéressé a également une dette très importante à l'égard de l'URSSAF qui n'est pas non plus réglée et que son cabinet a été mis en redressement judiciaire ;

Considérant que ce comportement nuit aux relations de bonne confraternité qu'il doit entretenir avec ses confrères et à l'image de la profession, troublée par les procédures d'exécution dont il est l'objet ;

Considérant que l'attitude de Monsieur Ludovic C. nuit également à l'autorité du conseil départemental de l'ordre puisque l'intéressé a refusé, à plusieurs reprises, de se présenter aux procédures de conciliation engagées pour assurer l'instruction des plaintes déposées, et n'a pas informé l'institution de son changement de lieu d'exercice de la profession ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions déontologiques des articles R. 4321-51, R. 4321-79, R. 4321-99 et R. 4321-144 du Code de la santé publique et peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Ludovic C. à un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute avec sursis,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 200 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur Ludovic C.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Ludovic C. est condamné à un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette sanction est assortie d'un sursis total.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 200 euros seront supportés par Monsieur Ludovic C. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, à Monsieur Ludovic C., à Monsieur Thibaud C., à Monsieur Jean-Louis G., à Monsieur Christian J., à Monsieur Olivier T., au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au préfet de Seine-Saint-Denis (DDASS), au préfet de la région Ile de France (DRASS), au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier conseiller au tribunal administratif de Paris, Président ; Madame Anne DESOUCHES, Médecin Inspecteur ; Monsieur Jean-Louis BESSE, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Christine PELCA POIVRE, Madame Odile SANDRIN, Madame Blandine STEINER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 12 juillet 2010

Le Premier conseiller au tribunal administratif de Paris,
président de la chambre disciplinaire de première instance

Claude SIMON

La Greffière

Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.